

- b) la Vlaamse Milieumaatschappij (Société flamande de l'Environnement) lorsque :
- une évaluation aquatique est requise pour le projet envisagé ;
 - le projet envisagé est susceptible d'avoir des incidences notables sur la qualité de l'air ou de l'eau ;
- c) le Departement Mobiliteit en Openbare Werken (Département de la Mobilité et des Travaux publics) lorsque :
- une étude de la mobilité est requise pour le projet envisagé ;
 - le projet envisagé est susceptible d'avoir des incidences notables sur la mobilité ;
- d) l'Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij (Société publique des Déchets de la Région flamande) (OVAM) lorsque :
- le projet envisagé est susceptible d'avoir un impact potentiel sur des sols qui, d'après le Grondeninformatie-register (registre d'informations sur les sols) de l'OVAM, ont fait l'objet d'une étude d'orientation du sol concluant à la nécessité d'autres mesures de traitement de la pollution du sol ou d'une étude descriptive du sol ;
- e) l'Agentschap Zorg en Gezondheid (Agence flamande des Soins et de la Santé) lorsque :
- le projet envisagé est susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé de l'homme ;
- f) l'Agentschap Onroerend Erfgoed (Agence du Patrimoine immobilier) lorsque :
- le projet envisagé est susceptible d'avoir des incidences notables sur le paysage, les biens matériels ou le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique ;

L'administration compétente pour l'évaluation des incidences sur la sécurité et l'environnement peut en outre solliciter l'avis d'instances dont elle juge l'avis utile en fonction de l'emplacement et des incidences notables que l'on peut attendre du projet envisagé, le cas échéant, sur la santé et la sécurité de l'homme, l'aménagement du territoire, la biodiversité, les réserves d'énergies et de matières premières, le sol, l'eau, l'atmosphère, les facteurs climatologiques, le bruit, la lumière, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, le paysage et la mobilité.

Vu pour être joint à l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2017 relatif aux modalités de l'évaluation des incidences de projets sur l'environnement et du rapport de sécurité environnementale

Bruxelles, le 17 février 2017.

Le ministre-président du Gouvernement flamand,
G. BOURGEOIS

La ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,
J. SCHAUVLIEGE

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2017/30177]

10 FEBRUARI 2017. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van diverse besluiten naar aanleiding van de inwerkingtreding van de omgevingsvergunning. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 23 februari 2017 – Editie 3 – vanaf pag. 30060 is het bovengenoemde besluit van de Vlaamse Regering gepubliceerd.

In de Nederlandse en Franse tekst van het besluit is een fout in de publicatie vastgesteld.

In artikel 51, 8°, op bladzijden 30065 en 30066 (Ned.) en 30107 (F.) is de nummering in de tabel van rubriek 2.4.1. verkeerd vermeld. De spaties tussen de puntjes c) en d) alsook e) en f) werden verkeerd tussengevoegd waardoor de gehele tabel foutief gepubliceerd is.

Hierbij de juiste tekst van artikel 51, 8°.

“8° rubriek 2.4.1. wordt vervangen door wat volgt:

2.4.1.	de verwijdering of nuttige toepassing van gevaarlijke afvalstoffen met een capaciteit van meer dan 10 ton per dag door middel van een of meer van de volgende activiteiten:						
	a) biologische behandeling	1	G,M,O,T,X	A	P	R	B,S
	b) fysisch-chemische behandeling	1	G,M,O,T,X	A	P	R	B,S
	c) mengen of vermengen voorafgaand aan een van de behandelingen, vermeld in rubriek 2.4.1 en 2.4.2	1	G,M,O,T,X	A	P	R	B,S
	d) herverpakking, voorafgaand aan een van de behandelingen, vermeld in rubriek 2.4.1 en 2.4.2	1	G,M,O,T,X	A	P	R	B,S
	e) terugwinning/regeneratie van oplosmiddelen	1	G,M,O,T,X	A	P	R	B,S

f) recycling/terugwinning van andere anorganische materialen dan metalen of metaalverbindingen	1	G,M,O,T,X	A	P	R	B,S
g) regeneratie van zuren of basen	1	G,M,O,T,X	A	P	R	B,S
h) terugwinning van bestanddelen die worden gebruikt om vervuiling tegen te gaan	1	G,M,O,T,X	A	P	R	B,S
i) terugwinning van bestanddelen uit katalysatoren	1	G,M,O,T,X	A	P	R	B,S
j) herraffinage van olie en ander hergebruik van olie	1	G,M,O,T,X	A	P	R	B,S
k) opslag in waterbekkens	1	G,M,O,T,X	A	P	R	B,S

.”

 TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2017/30177]

10 FEVRIER 2017. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant divers arrêtés suite à l'entrée en vigueur du permis d'environnement. — Erratum

L'arrêté précité a été publié au *Moniteur belge* du 23 février 2017 (troisième édition, à partir de la page 30060).

La publication des textes néerlandais et français de l'arrêté contient une erreur.

Dans l'article 51, 8°, pages 30065 et 30066 (texte néerlandais) et page 30107 (texte français), la numérotation dans le tableau de la rubrique 2.4.1. n'est pas correcte. Les espaces entre les points *c*) et *d*) et les points *e*) et *f*) ont été insérés de façon erronée. Le tableau complet n'a dès lors pas été publié correctement.

Le texte correct de l'article 521, 8°, suit ci-après.

« 8° la rubrique 2.4.1. est remplacée par ce qui suit :

2.4.1.	élimination ou valorisation des déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour au moyen d'une ou plusieurs des activités suivantes :						
	a) traitement biologique	1	G, M, O, T, X	A	P	R	B, S
	b) traitement physico-chimique	1	G, M, O, T, X	A	P	R	B, S
	c) mélange ou brassage préalablement à l'un des traitements visés aux rubriques 2.4.1 et 2.4.2	1	G, M, O, T, X	A	P	R	B, S
	d) reconditionnement préalablement à l'un des traitements visés aux rubriques 2.4.1 et 2.4.2	1	G, M, O, T, X	A	P	R	B, S
	e) récupération/régénération de solvants	1	G, M, O, T, X	A	P	R	B, S
	f) recyclage/récupération de matières inorganiques autres que les métaux ou composés métalliques	1	G, M, O, T, X	A	P	R	B, S
	g) régénération des acides ou des bases	1	G, M, O, T, X	A	P	R	B, S
	h) récupération des produits servants à capter les polluants	1	G, M, O, T, X	A	P	R	B, S
	i) récupération des produits provenant des catalyseurs	1	G, M, O, T, X	A	P	R	B, S
	j) régénération ou autre réutilisation des huiles	1	G, M, O, T, X	A	P	R	B, S
	k) lagunage	1	G, M, O, T, X	A	P	R	B, S

.»